

ARRÊTÉ MUNICIPAL

au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

PORTANT SUR LES PROPRIÉTÉS SISES 1-3, RUE DU TRY ET 32, RUE DES CARRIERES

| | |
|--|--|
| Immeubles sis : 1-3, rue du Try et 32, rue des Carrières 95160 MONTMORENCY | Références cadastrales : AI 200 et AI 301 |
| Terrain sis : 1-3, rue du Try et 32, rue des Carrières 95160 MONTMORENCY | |

Le Maire de Montmorency,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe,

Vu le rapport en date du 03 janvier 2025, établi par le service départemental d'incendie et de secours, réceptionné par courriel le 07 janvier 2025, dressant le constat de l'éboulement survenu en date du 03 janvier 2025 ;

Considérant que le rapport indique qu'un barriérage a été établi au droit des désordres afin de sécuriser le site ;

Considérant qu'il convient de sécuriser le site tant que le danger persiste et le temps que la cause du danger extérieure aux immeubles soit déterminée ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité, toute circulation est interdite sur la parcelle AI 200 sise 32, rue des Carrières 95160 Montmorency sur la portion sécurisée par le barriérage établi par les Pompiers tant que le danger pour les usagers persiste. Délimitation établie dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité, toute circulation est interdite ainsi que tout stationnement sur la parcelle AI 301 sise 1-3, rue du Try 95160 Montmorency sur la portion sécurisée par le barriérage

établi par les Pompiers tant que le danger pour les usagers persiste. Délimitation établie dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Un exemplaire de cet arrêté sera :

- adressé à la police municipale et au commissariat ;
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Fait à Montmorency, le 08 janvier 2025

Maxime THORY

Maire de Montmorency



| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Transmis en S/Pref. le | : 13 JAN. 2025 |
| Publié le | : 13 JAN. 2025 |
| Notifié le | : |
| Certifié exécutoire par le Maire, | |
| Montmorency, le | 13 JAN. 2025 |

Pour le Maire
et par délégation,
Anne MAGASORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe – Plan de délimitation établi par barrières



Zone sinistrée concernée par l'écroulement



Barrières / Circulation interdite